

223C0567
FR0010208488-FS0289

12 avril 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ENGIE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 avril 2023, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 avril 2023, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 123 339 078 actions ENGIE² représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 3,84% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ENGIE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 723 978 ADR ENGIE, (ii) 1 040 624 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 31 803 755 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 3 476 112 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 13 905 826 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 214 470 597 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.